

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laperrière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Laperrière peut démissionner de son poste de sous-ministre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Laperrière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laperrière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laperrière se termine le 19 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre, madame Laperrière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

RACHEL LAPERRIÈRE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58318

Gouvernement du Québec

### Décret 904-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'article 6 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1121-2010 du 15 décembre 2010 soit modifié par le remplacement de « À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère » par « À son départ » et par la suppression de « , le cas échéant, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58319

Gouvernement du Québec

### Décret 905-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 200 278 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58320

Gouvernement du Québec

### **Décret 906-2012, 20 septembre 2012**

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie, au même classement et au traitement annuel de 196 442 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Christine Tremblay comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58321

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2012, 20 septembre 2012**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Belzile comme sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Belzile soit engagé à contrat, à compter des présentes, pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie pour un mandat prenant fin le 21 mai 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 424-2012 du 2 mai 2012 continue de s'appliquer à monsieur Jean Belzile en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58322

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2012, 20 septembre 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé à compter des présentes sous-ministre aux Finances et à l'Économie, au même classement et au traitement annuel de 220 306 \$ à compter des présentes;

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 10 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement